

Article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

- Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 126](#)

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Réponse de la CNJ en date du 21/03/2013

Aux termes de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association "toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale (...) recevoir des dons manuels (...)". La reconnaissance d'utilité publique n'est pas une condition pour recevoir des dons manuels, tels que la remise d'une somme d'argent (il n'en est autrement que pour les legs).

Sur le plan fiscal, le donateur peut bénéficier d'une réduction d'impôt qu'à la condition que l'association lui délivre un reçu fiscal. Pour pouvoir délivrer un reçu fiscal ouvrant droit à la réduction d'impôt, les associations doivent soit être des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique, soit des œuvres ou des organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, ... (cf. Article 200 du code général des impôts modifié par Décret n°2010-421 du 27 avril 2010).